Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE MANS - 7202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 08/11/2024 - 6720 - 1999 B 00394 - 424 434 850 - ABF PATRIMOINE

A.B.F. Patrimoine
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €
4 Avenue d'Haouza 72100 LE MANS
RCS LE MANS 424 434 850

(ci-après la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le vingt-huit juin, à dix-huit heures trente,

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société A.B.F. Patrimoine, Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 € divisé en 150 parts sociales de 100,00 € chacune, s'est réunie sur convocation faite par Monsieur Bruno ALBERT, Associé et Gérant, au siège social de la Société, à savoir : 4 Avenue d'Haouza 72100 LE MANS.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance (ci-après "**La Collectivité des Associés**").

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno Albert.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion établi par la Gérance ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 et quitus à la Gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Résolution concernant les opérations visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Ratification de la rémunération de Monsieur Bruno ALBERT en qualité de Gérant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de la Collectivité des Associés :

- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31/12/2023 ;
- Le rapport de gestion établi par la Gérance ;
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce ;
- Le texte du projet des résolutions soumises à la Collectivité des Associés.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance présente et commente les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolution n°1 - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 et quitus à la Gérance

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

La Collectivité des Associés prend acte que, en application de l'article 223 quater du code général des impôts, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du même code au cours de l'exercice écoulé.

La Collectivité des Associés donne à la Gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31/12/2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2 - Affectation du résultat

SITUATION NETTE AVANT AFFECTATION :
Report à nouveau de l'année antérieure : -145 247,86 €
Réserve légale : 1 500 €
Réserves facultatives : 0 €
Bénéfice : 159 179,18 €

Affectation du bénéfice

La Collectivité des Associés approuve la proposition de la Gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31/12/2023 s'élevant à 159 179,18 € de la manière suivante :

- Apurement des pertes antérieures : 145 247,86 €
- Affectation au report à nouveau : 13 931,32 €

SITUATION NETTE APRÈS AFFECTATION

Report à nouveau : 13 931,32 €
Réserve légale : 1 500 €
Réserves facultatives : 0 €

Indication au titre des dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts (en euros et par part)

La Collectivité des Associés prend acte, pour répondre aux prescriptions de l'Article 243 bis du code général des impôts, qu'au titre des trois derniers exercices, aucun dividende n'a été distribué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3 – Constatation de la reconstitution des capitaux propres

La Collectivité des Associés constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31/12/2023 que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°4 - Conventions réglementées

La Collectivité des Associés, après lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver tant les conclusions dudit rapport que les conventions sur lesquelles il porte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

étant précisé que les associés co-contractants n'ont pas pris part au vote portant sur chacune des conventions les concernant directement ou indirectement.

Résolution n°5 - Ratification de la rémunération de Monsieur Bruno ALBERT en qualité de Gérant

La Collectivité des Associés rappelle que pour l'ensemble de l'exercice, Monsieur Bruno Albert n'a pas perçu de rémunération mais a pu prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°6 - Pouvoirs

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Gérant, à toute personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant, au porteur d'un original, d'une copie, ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit et notamment à l'effet d'accomplir, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce du MANS la formalité visant à faire supprimer sur l'extrait K bis de la société la mention afférente à la perte des capitaux propres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant, le Président de séance et, le cas échéant, la Collectivité des Associés ou ses mandataires.

Fait à LE MANS,

Le 28/06/2024

Signature du Président de séance :

Monsieur Bruno Albert

